



La valeur probante du rapport McLaren confirmée par le Tribunal arbitral du sport

par M^e Robert Néron, arbitre du CRDSC

La jurisprudence rendue par le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne au cours des 18 derniers mois a été largement influencée par les révélations sur le dopage d'État en Russie et les suspensions des athlètes russes. Un examen approfondi de l'implication des athlètes russes dans les activités de dopage a été lancé en décembre 2014, lorsque la chaîne de radiotélévision allemande ARD a annoncé que le gouvernement russe organisait un programme de dopage similaire à ceux qui avaient cours dans le bloc de l'Est et en Union soviétique durant la Guerre froide.

En réponse au reportage de l'ARD et aux informations révélées par un ancien directeur de laboratoire russe concernant les tentatives systématiques de dopage et de dissimulation par des athlètes participant aux Jeux olympiques d'hiver 2014 à Sotchi¹, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a commandé une enquête indépendante par Richard McLaren, professeur de droit à l'Université Western Ontario et membre de la liste d'arbitres du CRDSC depuis sa fondation.

La première partie des conclusions de McLaren présentées en juillet 2016 a fourni des preuves concrètes du détournement systématique par l'État des procédures de contrôle antidopage² pendant la période précédant les Jeux olympiques d'hiver de 2014 ainsi que pendant la période précédant les Jeux olympiques de Rio. En réponse à ces conclusions, l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) a suspendu la Russie des

événements mondiaux d'athlétisme pour une durée indéterminée.

En outre, l'AMA a annoncé que l'Agence antidopage russe (RUSADA) devrait être considérée comme étant en infraction vis-à-vis de la réglementation de l'AMA, avec une recommandation jointe interdisant à la Russie de participer aux Jeux olympiques d'été de 2016. En réponse à cette conclusion, le Comité international olympique (CIO) a rejeté la recommandation de l'AMA, déclarant que le CIO et chaque fédération sportive internationale prendraient des décisions basées sur le cas de chaque athlète. Quelques jours avant la cérémonie d'ouverture des olympiades de Rio, 271 athlètes russes ont été autorisés à participer aux Jeux, tandis qu'au moins 118 d'entre eux ont été exclus pour dopage.

Pour sa part, le Comité international paralympique a voté à l'unanimité l'interdiction de participation de toute l'équipe russe aux Jeux paralympiques d'été de 2016 et aux Jeux paralympiques d'hiver de 2018 à Pyeongchang en Corée du Sud, en raison d'un programme de dopage sportif organisé par l'État, sur la base d'informations révélées par les diverses enquêtes.

Le 3 août 2016, la chambre *ad hoc* du TAS établit que les Jeux olympiques de Rio avaient enregistré un nombre record de 18 dossiers juste avant l'ouverture des Jeux. Onze (11) des affaires examinées par la chambre *ad hoc* résultaient en grande partie de suspen-

(suite en page 2)

Dans cette édition :

<i>La valeur probante du rapport McLaren confirmée par le TAS</i>	1-2
Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Roger Gunn	3
Nouvelles du CRDSC, annonces et dates à retenir	4



La valeur probante du rapport McLaren confirmée par le TAS (suite)

(suite de la page 1)

sions imposées aux athlètes russes liées aux allégations du rapport McLaren. À la fin des Jeux, le nombre total de cas auditionnés par le TAS était passé à 28, dont 16 qui concernaient l'admissibilité d'athlètes russes³.

Rapport McLaren comme preuve

Concernant les jugements du TAS prononcés avant, pendant et après les Jeux olympiques de Rio, l'un des développements les plus significatifs liés au traitement des affaires de dopage par la Russie est l'utilisation du rapport McLaren comme preuve crédible et convaincante pour démontrer une violation des règles antidopage.

Par exemple, dans l'affaire *Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) contre Fédération russe d'athlétisme (RUSAF) et Anna Pyatykh*⁴, le TAS a jugé que la triple sauteuse russe Anna Pyatykh avait violé les règles de l'IAAF concernant l'utilisation ou la tentative d'utilisation de substances interdites, confirmant ainsi les constatations et sanctions antérieures. Ce qui est notable dans cette affaire, c'est que le TAS a utilisé le rapport McLaren pour réfuter les affirmations de Pyatykh selon lesquelles son contrôle antidopage s'était révélé positif pour une substance qu'elle prenait afin de perdre du poids. Le TAS a fourni des preuves contenues dans le rapport McLaren qui montraient que Pyatykh faisait partie des athlètes russes participant à un programme de lavage impliquant la prise de substances interdites pour améliorer les performances, puis « l'effacement » de toute trace de leur utilisation du corps de l'athlète avant un contrôle antidopage suivant ou précédant un événement.

Pyatykh a rétorqué qu'elle ignorait qu'elle faisait partie d'un programme de lavage, malgré les preuves qui furent obtenues dans le cadre du rapport McLaren, et qu'elle utilisait des substances interdites lors des préparatifs pour les Championnats du monde 2013 de l'IAAF à Moscou. Pyatykh a rejeté la preuve présentée dans le rapport McLaren et a ensuite ajouté que celle-ci ne répondait pas à la norme de preuve pour prouver une infraction en vertu de la Règle 33.3 des Règlements de l'IAAF en 2013, qui stipule

que « des faits liés à la violation du règlement antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris, mais sans s'y limiter, les aveux, la preuve par des tiers, les déclarations de témoins, les rapports d'experts et les preuves documentaires ».

La décision du TAS maintient la position selon laquelle la preuve circonstancielle présentée dans le cas de *Pyatykh* dans le rapport McLaren répond à ce seuil de preuve et cela pourrait être utilisé pour établir la culpabilité pour des infractions de dopage. Quant à l'utilisation de la preuve circonstancielle en s'appuyant sur le rapport McLaren pour établir la culpabilité pour une infraction dans l'affaire *Pyatykh*, le TAS note que cette preuve est « comme des brins dans un câble » en ce que « les brins de preuves, seuls ou ensemble, constituent un câble suffisamment solide pour soutenir une violation des règles antidopage dans un cas individuel. »⁵

« ...le TAS exprime une approbation de la preuve McLaren comme preuve crédible dans les affaires de violation des règles antidopage... »

Cette déclaration peut nous amener à conclure que le TAS exprime une approbation de la preuve McLaren comme preuve crédible dans les affaires de violation des règles antidopage, bien que le TAS ait tempéré sa décision de déclarer que toute preuve devrait être évaluée au cas par cas. En revanche, ce précédent que constitue l'affaire *Pyatykh* peut être aussi appliqué dans des décisions ultérieures, mettant probablement en difficulté les autres athlètes russes qui se présentent devant le TAS et qui ont un lien avec la preuve présentée dans le rapport McLaren.

En terminant, il est à souligner que le Comité international olympique a récemment annoncé que la Russie a été exclue des Jeux olympiques d'hiver de 2018 à Pyeongchang, en raison de la « manipulation systématique » des règles antidopage de la part de ce pays. Cependant, les athlètes russes qui peuvent prouver sous des directives strictes qu'ils sont propres seront « invités » à concourir sous le nom d'« Athlètes olympiques de Russie » (OAR)⁶. ■

En terminant, il est à souligner que le Comité international olympique a récemment annoncé que la Russie a été exclue des Jeux olympiques d'hiver de 2018 à Pyeongchang, en raison de la « manipulation systématique » des règles antidopage de la part de ce pays. Cependant, les athlètes russes qui peuvent prouver sous des directives strictes qu'ils sont propres seront « invités » à concourir sous le nom d'« Athlètes olympiques de Russie » (OAR)⁶. ■

¹ Rapport Schmid, 2 décembre 2017, p. 9.

² Idem, p. 12.

³ Communiqué de presse du TAS, 3 août 2016.

⁴ TAS 2017/O/5039 Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) c. Fédération russe d'athlétisme (RUSAF) et Anna Pyatykh

⁵ Décision arbitrale Pyatykh, au paragr. 88.

⁶ Communiqué de presse CIO, 5 décembre 2017.



Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Pour en apprendre davantage sur nos arbitres et médiateurs

Ils viennent de toutes les régions du Canada et ont une vaste expérience en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de questions liées au sport, mais que savons-nous vraiment d'eux? Le CRDSC a une liste impressionnante de 44 médiateurs et arbitres, et nous allons peu à peu vous présenter certains d'entre eux dans notre rubrique « Profil des membres de la liste du CRDSC », qui paraît régulièrement. Dans cette édition, nous aimerions vous présenter **Roger Gunn, médiateur d'Edmonton (Alberta)**.

Qu'est-ce qui vous a mené vers une carrière dans le domaine du RED?

Après une carrière de professionnel en ressources humaines, ma transition vers le RED s'est faite tout naturellement. J'avais une trentaine d'années d'expérience en gestion de différends impliquant des employés et des organismes, et il me semblait logique de me tourner



ensuite vers la médiation et l'arbitrage. Le rôle de tierce partie neutre exige des compétences et habiletés similaires. J'ai commencé comme médiateur communautaire auprès du Centre de médiation et de justice réparatrice d'Edmonton, où je me

suis occupé de différends entre voisins. Et après avoir passé treize ans à la Commission des relations de travail de l'Alberta, j'ai pu me faire admettre sur la liste des arbitres fédéraux pour le règlement de litiges régis par le Code canadien du travail et comme arbitre du travail auprès des Services de médiation de l'Alberta.

Spécialisation/domaine d'expertise :

En tant que spécialiste de l'arbitrage en droit du travail, j'ai réglé de nombreux différends entre les syndicats et les employeurs. En tant que médiateur en milieu de travail, mon rôle consiste à aider les parties au sein d'un organisme à parvenir à une entente quant à leurs différends.

À titre d'arbitre du CRDSC, j'ai...

...aidé, depuis le 1^{er} janvier 2007, une large gamme d'athlètes et d'organismes nationaux de sport (ONS) à régler des différends ayant trait à la sélection d'équipes, à l'octroi de brevets, à des affaires de dopage et d'autres types de différends. Dans quelques cas, j'ai agi comme arbitre ou médiateur-arbitre neutre. Pour moi, il est très

gratifiant de pouvoir aider les parties à un différend à mieux résoudre leurs problèmes et à communiquer plus efficacement entre elles. Les conférences du CRDSC offrent un excellent moyen pour se tenir au courant des questions d'actualité en matière de différends sportifs. Elles donnent également l'occasion d'interagir avec mes collègues dans le domaine du RED en sport et de les connaître sur le plan personnel.

Sport(s) favori(s) :

J'ai du plaisir à jouer une bonne partie de golf, et j'insiste sur bonne, et à suivre de nombreux sports, dont le football, le soccer, l'athlétisme et bien d'autres.

Conseil pour la prévention des différends à l'intention des athlètes et des fédérations :

Les parties à un différend ne devraient pas attendre que les choses dégénèrent avant de s'attaquer à un problème. N'attendez pas jusqu'à la tenue d'un appel formel, pour essayer de régler un différend. Car à ce moment-là, les parties sont souvent déjà bien campées sur leurs positions et ont une idée précise de la solution recherchée. Les athlètes et les ONS devraient s'attaquer aux problèmes lorsqu'ils surviennent, afin de les résoudre rapidement. Le processus de *Facilitation de règlement préalable* offert par le CRDSC peut s'avérer utile pour régler les différends. Une tierce partie neutre peut souvent contribuer à dissiper des malentendus et aider les parties à communiquer. Cela permet souvent de trouver des solutions créatives, qui conviennent à tout le monde, bien avant que les parties ne durcissent leurs positions. Le règlement rapide des différends est efficace et peut améliorer les relations entre les athlètes et leurs ONS. ■

Dans notre prochain numéro, vous trouverez le profil d'un médiateur-arbitre neutre du CRDSC.



Suivez-nous sur LinkedIn! Restez à l'affût des nouvelles décisions disponibles tout en apprenant davantage sur les activités du Centre de règlement des différends sportifs du Canada!



****NOUVEAU**** Le CRDSC offre maintenant des services de gestion des dossiers

L'affectation de ressources appropriées à la gestion des dossiers de discipline et d'appels représente un défi pour la plupart des organismes de sport qui disposent généralement de moyens limités. Certains organismes de sport confient cette responsabilité à un membre du personnel, ce qui occasionne une distraction temporaire de ses fonctions habituelles liées à la performance ou au développement du sport. D'autres décident d'engager d'importantes ressources financières dans des services professionnels de gestion des dossiers, tels des firmes d'avocats ou des cliniques juridiques, ce qui empêche effectivement ces fonds d'être investis dans leur sport et pour leurs membres. Dans les deux scénarios, les organismes préféreraient sans doute utiliser ces ressources pour réaliser leur mandat fondamental.

Il fallait donc trouver une solution qui soit à la fois abordable et efficace, et c'est pourquoi le Centre a le plaisir d'offrir des **services de gestion des dossiers à la communauté sportive!** En effet, le Centre propose dorénavant de gérer les processus disciplinaires ou appels internes, à titre de services payants, pour les organismes de sport qui souhaitent **diminuer leurs frais juridiques et soulager leur personnel de ce fardeau.**

Fort de plus de 13 années d'expérience en gestion de dossiers, le Centre est en mesure d'assurer un **processus indépendant, impartial et professionnel.** La neutralité du Centre fait également en sorte que les parties au différend n'ont plus à craindre de conflits d'intérêts réels ou perçus, un motif fréquent d'appel de décisions internes.

Dans le cadre de ces services, les gestionnaires de dossiers du Centre prendront en charge la coordination des communications, la gestion des documents reliés au dossier et du calendrier des procédures, et la planification de la logistique pour les conférences téléphoniques ou vidéoconférences, en plus de fournir un soutien administratif à l'organe décisionnel; tout ceci par l'entremise de son Portail de gestion de dossiers (PGD) exclusif. **Les services offerts sont de nature administrative uniquement et ne comprennent aucune forme de prise de décision, d'interprétation ou de conseils.**

Pour obtenir plus de renseignements ou pour savoir comment votre organisme de sport peut se prévaloir de ce nouveau service, veuillez communiquer avec le personnel de gestion de dossiers du Centre à l'adresse case@crdsc-sdrcc.ca. ■

Dates à retenir :

- 3 février : atelier organisé par Loisir sport Outaouais (Gatineau, QC);
- 13 février : atelier organisé par SportsQuébec (Montréal, QC);
- 16 février : présentation à la conférence M1 pour les Jeux d'hiver du Canada 2019 (Red Deer, AB);
- 23 février : atelier organisé par l'Association canadienne des entraîneurs (Ottawa, ON);
- 27 février : participation à la consultation sur le plan stratégique du Conseil des Jeux du Canada (Ottawa, ON);
- 28 février : atelier offert aux étudiants en droit de l'Université Laval (Québec, QC);
- 7 mars : atelier offert aux étudiants en gestion du sport de l'Université d'Ottawa (Ottawa, ON);
- 28 mars : atelier offert aux étudiants en administration du sport du Algonquin College (Ottawa, ON);
- 20 au 22 avril : kiosque à la conférence 2018 des entraîneurs de l'Ontario (London, ON). ■

L'équipe du CRDSC souhaite la meilleure des chances à tous les athlètes canadiens qui participeront aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2018 de PyeongChang ainsi qu'aux Jeux du Commonwealth de la Gold Coast 2018 !!!



1080 Beaver Hall, Suite 950, Montréal, Québec, H2Z 1S8

Tél: (514) 866-1245 Fax: (514) 866-1246
1-866-733-7767 1-877-733-1246

www.crdsc.ca

ISSN 1712-9915

Financé par le
gouvernement
du Canada

Canada 